

Allocation journalière de présence parentale : **L'AJPP**

DOSSIER
MDPH

Le demande d'AJPP est à renseigner **lors de la constitution du dossier MDPH de votre enfant**, dans la partie administrative.

Lire aussi la fiche «Comment bien constituer votre dossier MDPH».

QU'EST-CE QUE C'EST ?



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être versée **si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé**. Vous percevez une allocation journalière pour chaque journée passée auprès de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois). L'AJPP peut vous être versée pour une période de 3 ans maximum.

POUR QUI ?



Vous avez droit à l'AJPP si vous êtes :

- salarié du secteur privé ou public en congé de présence parentale auprès de votre employeur
- voyageur représentant placier (VRP)
- salarié à domicile employé par un particulier
- employeur- travailleur non-salarié
- en formation professionnelle rémunérée
- demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi

À QUOI ÇA SERT ?



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) vous est attribuée si vous avez **un enfant à charge ayant besoin d'une présence soutenue et de soins contraignants** suite à une maladie, un handicap, ou un accident d'une particulière gravité.

Fiche réalisée par le centre de référence CARGO, avec l'aide de la filière SENSGENE, 2018



Centre de Référence National
pour les Affections Rares en
Génétique Ophtalmologique

SENSGENE
Maladies Rares Sensorielles

FILIERE
DE SANTÉ
MALADIES
RARES

Un complément mensuel pour frais peut être attribué, si des dépenses mensuelles exigées par l'état de santé de l'enfant (non remboursées par la Sécurité sociale ou par la mutuelle) sont engagées par la famille, que ces dépenses sont supérieures à 112,00 € par mois, et que les ressources du foyer ne dépassent pas un certain plafond.



Durée de droit à l'AJPP :

Période maximale de 3 ans à partir de la date d'ouverture du droit.

Au cours de cette période, le parent a droit à un **maximum de 310 jours** d'allocations (310 jours d'absence à prendre selon les besoins de présence auprès de l'enfant).

Le nombre maximum d'allocations journalières est de **22 jours par mois**.

Le droit est ouvert pour une période égale à la durée prévisible du traitement fixé par le médecin qui suit l'enfant.

Au-delà de la période de 3 ans, le droit à l'allocation peut être ouvert à nouveau, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'AJPP avait été ouvert.

À savoir :

- En cas de nouvelle pathologie (et non de rechute), un nouveau droit peut être ouvert avant le terme des 3 ans.

PLUS D'INFORMATIONS



Les fiches pratiques sont consultables sur le site de la filière SENSGENE : www.sensgene.fr

Plus d'informations et formulaires téléchargeables sur : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits

Fiche réalisée par le centre de référence CARGO, avec l'aide de la filière SENSGENE, 2018



Centre de Référence National
pour les Affections Rares en
Génétique Ophtalmologique

SENSGENE
Maladies Rares Sensorielles

FILIERE
DE SANTÉ
MALADIES
RARES